

FEDERATION DES MSA DES COTES NORMANDES

Information des médecins traitants relative aux patientes âgées de 50 à 74 ans n'ayant pas bénéficié d'une mammographie de dépistage du cancer du sein suite aux informations transmises par la Fédération des MSA des Côtes Normandes

Le Directeur général de la Fédération des MSA des Côtes Normandes

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés modifiée par la loi n° 2004.8001 du 6 août 2004,

Vu l'Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes d'assurance maladie,

Vu les avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 mars 1988 (délibération n° 88-31) et du 24 octobre 1989 (délibération n° 89-117), relatifs au Système informationnel de l'assurance maladie (SIAM),

Vu les avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 mars 1988 (délibération n° 88-31), du 28 mai 1990 (délibération n° 90-581), du 6 août 1990 (délibération n° 90-626) et du 9 juin 1995 (délibération n° 952433) relative aux thèmes de recherche figurant dans le répertoire national des requêtes qui peuvent être mises en œuvre par la Fédération des MSA des Côtes Normandes,

Vu l'article L 162.1.11 du Code de la sécurité sociale modifié par l'article 18 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu la convention nationale des médecins traitants du 12 février 2005 et ses avenants n° 12 du 23 mars 2006 et n° 23 du 29 mars 2007.

Decide :

Article 1^{er}

La Fédération des MSA des Côtes Normandes met en place un traitement à partir d'une requête sur son système informationnel (SIAM ERASME) permettant d'isoler les assurées sociales âgées de 50 à 74 ans, ayant déclaré un médecin traitant et n'ayant pas bénéficié d'une mammographie de dépistage du cancer du sein dans les deux années précédentes la date du traitement.

Article 2

La Fédération des MSA des Côtes Normandes adressera à chaque médecin traitant, la liste des patientes concernées afin qu'il les incite, à l'occasion d'une prochaine consultation, à entrer dans un dispositif de dépistage organisé et gratuit national.

Article 3

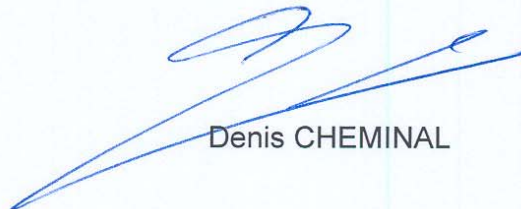
Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Fédération des MSA des Côtes Normandes.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux de la Fédération des MSA des Côtes Normandes accessibles au public et des professionnels de santé par les publications qui leur sont régulièrement adressées.

Fait à Caen, le 9 octobre 2007

Le Directeur Général
de la Fédération des MSA des Côtes Normandes



Denis CHEMINAL